DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 737/2026-PM/EW/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN DEURVEILHER LES BAS – LE CHEMIN DEURVEILHER LES HAUTS – LE CHEMIN NOTRE DAME DE LA PAIX – LE CHEMIN NOTRE DAME DE LA SALETTE – LE CHEMIN HENRI CABEU – LE CHEMIN FERIE LEBON – LE CHEMIN DE LA LIGNE D'EQUERRE – LE CHEMIN AB LOUVINS** DU 1ER OCTOBRE 2026 AU 20 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par l'ADAPEI en date du 10/09/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Deurveilher les Bas, le chemin Deurveilher les Hauts, le chemin Notre Dame de la Paix, le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin Henri Cabeu, le chemin Férié Lebon, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin AB Louvins**, afin de permettre les travaux de curage de grilles avaloir par l'ADAPEI ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 1er octobre 2026 au vendredi 20 novembre 2026, sauf week-ends et jour férié, de 7 h 30 à 16 h 00, **le chemin Deurveilher les Bas, le chemin Deurveilher les Hauts, le chemin Notre Dame de la Paix, le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin Henri Cabeu, le chemin Férié Lebon, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin AB Louvins**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'ADAPEI.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 16 septembre 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

